



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 8090

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les problèmes liés à l'ouverture des grandes surfaces le dimanche. Dans la réglementation actuelle, les préfets ont la possibilité d'accorder des autorisations d'ouverture exceptionnelles. Cependant, outre les difficultés que rencontrent les petits commerçants pour faire face à la grande distribution se pose également le problème de nombreux personnels qui demeurent souvent très hostiles à ce rythme de travail. Qu'il s'agisse du temps de repos non aligné sur la plupart des actifs ou des atteintes à l'équilibre de la vie familiale pour celles et ceux dont le travail se répartit sur sept jours, nombre de voix s'élèvent pour faire état de divers arguments. Aussi, à l'heure où le temps de travail et sa réduction sont à l'étude, il lui demande quelles modalités il envisage pour un aménagement de ce temps plus respectueux de la vie privée de chacun. Il lui demande si elle compte étudier les possibilités d'établir un calendrier d'ouvertures autorisées applicable à tous et qui pourrait tenir compte des périodes de grande consommation telles que les principales fêtes de l'année.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur relative à l'ouverture des commerces de détail le dimanche tend à préserver les droits des personnels qu'elle concerne. En premier lieu, les organisations syndicales des personnels salariés sont appelées à donner leur avis dans le cadre des autorisations temporaires d'ouverture dominicale accordées par le maire conformément à l'article L. 221-19 du code du travail. De même, leur consultation est exigée pour l'ensemble des dérogations à l'obligation de repos dominical accordées par le préfet. Il s'agit aussi bien des dérogations fondées sur la nécessité d'assurer le fonctionnement normal de l'établissement ou sur le préjudice apporté au public par la fermeture, que de celles réservées aux communes touristiques ou thermales et aux zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. En second lieu, quelle que soit la nature des dérogations accordées, elles doivent prévoir les conditions dans lesquelles un repos compensateur est donné aux personnels appelés à travailler le dimanche, conformément aux dispositions législatives qui les fondent. Enfin, l'article L. 221-17 du code du travail permet aux syndicats des travailleurs d'une profession et d'une région déterminées, étant convenu avec les syndicats d'employeurs des conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire doit être donné au personnel suivant l'un des modes prévus par le code du travail, de demander au préfet du département d'ordonner, par arrêté, la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions sont de nature à apporter des réponses appropriées au nécessaire respect de l'équilibre de la vie familiale de celles et ceux qui, employés du commerce de détail, sont appelés à travailler le dimanche.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8090

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4746

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1091